



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société PACOFA des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité et la remise en état de son établissement d'HALLUIN, 94, rue de la Lys

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 et l'article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant la Société PACOFA à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie à HALLUIN, 94, rue de la Lys ;

VU le rapport en date du 2 avril 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la cessation d'activité du Site PACOFA à HALLUIN n'a pas été réalisée tel que prévu par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 mettant en demeure la Société PACOFA de respecter les obligations administratives relatives à la cessation d'activité de son site d'HALLUIN, 94, rue de la Lys ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés par l'inspection des installations classées les 13 et 19 mars 2009 sur le site dudit établissement dont notamment :

- l'insuffisance du contrôle des accès au site ;
- la présence de gravats de démolition en quantité relativement importante ;
- les conditions d'exploitation aujourd'hui du site faisant penser à une décharge ;

CONSIDÉRANT que la Société PACOFA à HALLUIN est tenue de mettre en sécurité le site qu'elle exploite à HALLUIN en cas de cessation d'activité dans les conditions précisées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement relatif à la cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la Société PACOFA ne respecte pas l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les intérêts à protéger visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société PACOFA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 94, rue de la Lys à HALLIUN (59432), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise en sécurité et la remise en état de l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - ACCES

2.1 - Clôture

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie pour éviter tout accès aux dépôts de produits et aux déchets encore présents sur le site.

2.2. – Accès

Les accès à l'établissement seront constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie seront admises dans l'enceinte du site.

2.3. – Dispositifs de sécurité

Tous les dispositifs permettant de garantir la sécurité du site seront établis et maintenus en état de fonctionnement jusqu'à la disparition des risques liés aux produits ou déchets présents (protection incendie, mesures relatives à la protection contre la pollution des sols ou de l'environnement, consignes de sécurité, mesures de prévention des risques de chute, ...).

ARTICLE 3 – ELIMINATION DES DECHETS

3.1. – Les déchets et produits (dangereux ou polluants) encore présents sur le site seront évacués dans des installations autorisées à cet effet **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**. A défaut d'évacuation, l'exploitant procédera à des travaux de mise en sécurité aptes à garantir que le site ne présentera pas de risques et de dangers à l'égard des populations et de l'environnement.

3.2. – L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans la semaine suivant celle-ci.

ARTICLE 4 – DELAIS

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté **dans le délai de quatre mois à compter de sa notification**.

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PACOFA et dont copie sera adressée à :

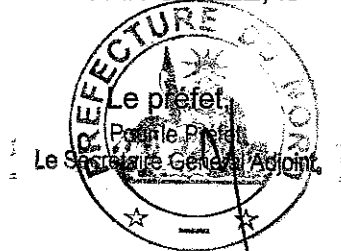
- Monsieur le maire d'HALLUIN ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

09 DEC. 2009

FAIT à LILLE, le



Yves de Roquefeuil